

Proposition présentée par les députés :

MM. André Pfeffer, Bernhard Riedweg, Christo Ivanov, Marc Falquet, Michel Baud, Patrick Lussi, Stéphane Florey, Norbert Maendly

Date de dépôt : 25 avril 2018

Proposition de motion

Pas de requérants d'asile mineurs non accompagnés à proximité immédiate d'une école enfantine et primaire !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'opposition des riverains à la construction d'un nouveau centre pour requérants d'asile mineurs non accompagnés sur la parcelle 1409 feuille 29 du cadastre de la commune de Vernier ;
- la crainte des parents de voir leurs enfants fréquenter une école à proximité immédiate du centre pour requérants d'asile mineurs non accompagnés ;
- que l'Etat est propriétaire de plusieurs terrains situés sur la commune de Vernier ;
- que plusieurs sites conviendraient mieux à l'implantation d'un centre pour requérants d'asile mineurs non accompagnés que celui à proximité immédiate de cette école enfantine et primaire ;
- que Vernier accueille déjà plus de 1000 personnes relevant de l'asile ;
- la non-conformité du centre à l'affectation de la zone ;
- que l'implantation sur un autre site serait bénéfique tant pour les requérants d'asile mineurs que pour les écoliers de cette école enfantine et primaire ;
- qu'à 500 m de cette école enfantine et primaire est également prévu un centre pour réinsertion de jeunes délinquants ;

- la présence à proximité de la station d'épuration des eaux usées d'Aïre, l'une des plus importantes du pays, avec un passage journalier d'environ 150 camions et voitures dans le secteur ;
- la sur-densification du projet de centre prévoyant une zone administrative d'environ 600 m² avec des salles d'entretien, une cuisine administrative, des bureaux, des salles de réunion, la loge d'un agent de sécurité et une salle polyvalente de 150 places assises avec la possibilité d'accueillir 300 personnes ;
- que le plan directeur localisé de la commune prévoit que cette parcelle est placée en résidentiel faible densité ;
- que cette parcelle en zone 5 serait plus adaptée pour la construction de logements ;
- que des logements pour familles sur ce périmètre permettraient à l'Etat de Genève et à la commune de Vernier – avec un taux de précarité reconnu – d'attirer de nouveaux contribuables sur une parcelle d'une valeur foncière importante,

invite le Conseil d'Etat

à immédiatement renoncer à l'implantation d'un centre pour requérants d'asile mineurs non accompagnés sur la parcelle 1409 feuille 29 du cadastre de la commune de Vernier.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commune de Vernier accueille déjà plus de 1000 personnes relevant de l'asile (650 aux Tattes, 200 prévues à Aïre, 100 à Balexert, 100 à Châtelaine et 114 à Emile Dupont). Par ailleurs, 130 personnes sont accueillies au camping du Bois-de-Bay, à Satigny, à quelques encablures de Vernier.

C'est pourtant Vernier, commune cumulant de nombreux facteurs de précarité globale, qui a été choisie pour accueillir un nouveau centre pour requérants d'asile mineurs non accompagnés. Les habitants de la commune de Vernier cohabitent avec diverses installations présentant des risques et des nuisances, comme les citernes d'hydrocarbures ou la station d'épuration des eaux usées d'Aïre, l'une des plus importantes du pays, avec un passage journalier d'environ 150 camions et voitures.

L'implantation projetée d'un centre pour requérants d'asile mineurs non accompagnés en plein cœur d'une zone villas et à 40 mètres de l'école enfantine et primaire a suscité l'incompréhension des habitants d'Aïre et particulièrement des parents d'élèves, inquiets pour la sécurité de leurs enfants.

Les riverains ne souhaitent pas se prononcer sur la politique générale d'asile ou sur l'accueil de requérants d'asile, mais estiment le projet disproportionné en raison du nombre de personnes qui y seraient accueillies et des nuisances générées par une telle infrastructure. C'est aussi une parcelle joliment boisée que les riverains craignent de voir disparaître au profit d'une importante structure détonnant avec l'aspect des lieux environnants.

Les riverains, avec les concours de l'Association des intérêts d'Aïre-le-Lignon, s'opposent fermement à ce projet, non pas pour des raisons politiques, mais parce que l'expérience générale a démontré tant en Suisse qu'à l'étranger que la proximité d'un centre de requérants d'asile engendre de nombreux problèmes pour le voisinage et attire des personnes, le risque de créer de graves tensions au sein de la population étant réel.

Le projet d'implantation d'un centre pour requérants d'asile mineurs non accompagnés est précisément situé sur la parcelle 1409 feuille 29 du cadastre de la commune de Vernier. Or, cette parcelle se situe en 5^e zone (art. 19, al. 3 LaLAT) :

La 5^e zone est une zone résidentielle destinée aux villas; des exploitations agricoles peuvent également y trouver place. Le propriétaire, l'ayant droit ou le locataire d'une villa peut, à condition que celle-ci constitue sa résidence principale, utiliser une partie de cette villa aux fins d'y exercer des activités professionnelles, pour autant qu'elles n'entraînent pas de nuisances graves pour le voisinage.

Des dérogations quant à la nature des constructions accueillies sont possibles, aux conditions de l'art. 26, al. 1 LaLAT) :

Lorsque les circonstances le justifient et s'il n'en résulte pas d'inconvénients graves pour le voisinage, le département peut déroger aux dispositions des articles 18 et 19 quant à la nature des constructions. En zone industrielle et artisanale, des activités culturelles ou festives peuvent être autorisées à ces conditions.

En l'espèce, le projet d'un centre pour requérants d'asile mineurs non accompagnés comportant notamment une salle polyvalente de 150 places assises avec la possibilité d'accueillir 300 personnes sera assurément source de nuisances et d'inconvénients pour le voisinage, ce d'autant plus que l'édification est prévue à quelques mètres d'une école enfantine et primaire. **Le projet n'est par conséquent pas compatible avec le caractère résidentiel de la zone villas et ne satisfait pas aux conditions d'une dérogation.**

D'après la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI), lorsque les circonstances le justifient et que cette mesure est compatible avec le caractère, l'harmonie et l'aménagement du quartier, le département peut autoriser exceptionnellement les dérogations prévues par la loi lorsque la surface totale de la parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës est supérieure à 5000 m², avec l'accord de la commune exprimé sous la forme d'une délibération municipale et après la consultation de la commission d'architecture, un projet de construction en ordre contigu ou sous forme d'habitat groupé dont la surface de plancher habitable n'excède pas 50% de la surface du terrain, 55% lorsque la construction est conforme à un standard de haute performance énergétique, 60% lorsque la construction est conforme à un standard de très haute performance énergétique, reconnue comme telle par le service compétent (art. 59, al. 4 let. b LCI). **Force est de constater que rien ne justifie une telle sur-densification. Ce projet d'implantation surdimensionné est totalement incompatible avec l'aménagement du quartier, constitué principalement de petites villas individuelles.**

Enfin, il faut relever que le plan directeur localisé adopté par la commune et approuvé le 27 juin 2007 par le Conseil d'Etat ne prévoit aucune

augmentation de la densité et précise que la parcelle en question est placée en résidentiel faible densité. **Le centre pour requérants projeté sur la parcelle contrevient au plan directeur communal** qui a pourtant force obligatoire pour les autorités (art. 10, al. 8 LaLAT).

Le choix d'un autre site sur le canton de Genève serait également plus favorable aux requérants d'asile mineurs non accompagnés qu'une implantation en plein quartier résidentiel face à une école enfantine et primaire. De son côté, la commune de Vernier qui présente une haute concentration de populations précarisées selon l'étude du CATI-GE en 2013¹ gagnerait à établir des logements sur ce périmètre qui permettraient à la commune d'attirer de nouvelles familles contribuables. Mais cela ne sera possible qu'en renonçant immédiatement à l'implantation d'un centre pour requérants d'asile mineurs non accompagnés sur la parcelle 1409 feuille 29 du cadastre de la commune de Vernier.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette motion.

¹ CENTRE D'ANALYSE TERRITORIALE DES INÉGALITÉS À GENÈVE (CATI-GE). Analyse des inégalités dans le canton de Genève dans le cadre de la Politique de cohésion sociale en milieu urbain : Rapport 2014. Genève : Université de Genève, 2014.